



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CRISSEY**

**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024**

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal BOULLING, Maire.

**PRESENTS** : M. BOULLING, Mme LAURIOT, M. CILLO, Mme OUDOT, M. MARCEAU, M. MASSOT, M. FILLEULE, Mme BEGONIN, M. BORNE, Mme GOMES, M. BERNARD, M. MEYER, Mme GRENOT, M. MACHADO, Mme PETIOT, M CHIGNARD.

**EXCUSEES** : Mme BLANCHARD a donné pouvoir à Mme BEGONIN.  
Mme MARCEAU.

Membres en exercice : 18

Date de la convocation : 09/12/2024.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h35.

**1. Désignation d'une secrétaire de séance**

Mme LAURIOT est nommée secrétaire de séance.

**2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25/11/2024**

Chaque Conseiller Municipal est en possession du compte rendu de la réunion du 25/11/2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte rendu de la réunion du 25/11/2024.

**Adopté à l'unanimité.**

**3. Liste des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation (délibération du 21/11/2022) :**

- **Marchés : Commandes en investissement de moins de 89 999,00€ H.T. :**

Date	Objet	Tiers	Montant TTC
Commande	MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR AMENAGEMENT CHEMIN TERRES DES CROIX ROUGES	PASCAL LAMURE MAITRISE D'OEUVRE	5 400,00 €
Commande	2 ECRANS INTERACTIFS POUR SALLE DE RENION MAIRIE ET SALLE DU CM	SENSELINK	6 954,92 €
10/12/2024	PANNEAU DE SIGNALISATION CHEMIN DES COURSES	SIGNAUX GIROD EST	167,87 €
Commande	AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT DOUX AVEC PASSERELLE	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST	41 388,96 €
Commande	BAR RESTAURANT LE CRISSEY - (PARTIE EPICERIE) BLOC PORTE 2 VANTAUX POUR ACCES A LA RESERVE	MENUISERIE CAILLOT	1 595,00 €
Commande	BAR RESTAURANT LE CRISSEY - (PARTIE EPICERIE) POSE DE PLACO + PEINTURE AU NIVEAU DE LA RESERVE	PAILLARD ROMAIN PLATRERIE PEINTURE	1 145,43 €
Commande	SCIE SAUTEUSE ET SCIE SABRE POUR LES SERVICES TECHNIQUE	PROLIANS BURDIN MARINGUE	538,61 €

- **Concession :**

- 22/11/2024 : vente d'une concession de 30 ans pour un emplacement de 4m<sup>2</sup> de terrain au cimetière communal (160 €).

Le Conseil Municipal prend acte des décisions ci-dessus exposées.

#### **4. AFFAIRES GENERALES – Approbation de la convention avec le Centre Communal d'Action Sociale et le délégataire du secteur Enfance-Jeunesse pour l'accueil des aînés au restaurant scolaire**

Rapporteur : Mme LAURIOT.

##### EXPOSE

Lors de sa séance en date du 30 septembre dernier, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention Communale d'Action Sociale et ALFA 3A, délégataire du secteur Enfance – Jeunesse pour l'accueil des aînés au restaurant scolaire.

La convention de délégation de service public avec ALFA 3A prenant fin le 31/12/2024, le conseil municipal doit à nouveau autoriser M. le Maire à signer la convention avec le nouveau délégataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (annexe ci-jointe).

Pour rappel, ce dispositif a pour objectif de lutter contre l'isolement des aînés en leur proposant de partager un repas avec les élèves et de développer les échanges entre les différentes générations.

##### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Centre Communal d'Action Sociale et le délégataire du secteur Enfance-Jeunesse pour l'accueil des aînés au restaurant scolaire.

Adopté à l'unanimité.

**5. AFFAIRES GENERALES - Révision des tarifs de location de la Salle des Fêtes et de la Maison Louis Verpiot à partir du 1er janvier 2025**

Rapporteur : Mme LAURIOT.

EXPOSE

Nous devons fixer les nouveaux tarifs à appliquer pour la location de la Salle des Fêtes et de la Maison Louis Verpiot à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour donner suite à sa réunion du 11/12/2024, la commission « vie associative et cohésion sociale » propose de ne pas modifier les tarifs.

**Pour la salle des fêtes :**

CAUTION : 550 €	Location			Arrhes	
	1 jour (uniquement en semaine)	Week- end	3 jours	1 jour	2 jours
<b><u>Particuliers, Entreprises et Commerçants</u></b>	270 €	340 €		120 €	150 €
<b><u>ASSOCIATIONS COMMUNALES</u></b> Manifestation (s) à but lucratif	60 €	80 €	100 €	EXONERATION	
Manifestation (s) privée (s) ou sans but lucratif	Gratuit				

**Pour la Maison Louis Verpiot**

CAUTION : 300 €	Location
	Week-end
<b><u>Uniquement pour les Crissotins</u></b>	80,00 €
<b><u>ASSOCIATIONS COMMUNALES</u></b> Manifestation (s) à but lucratif	30,00 €
Manifestation (s) privée (s) ou sans but lucratif	Gratuit

DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs de location de la Salle des Fêtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon le barème exposé ci-dessus.

- **APPROUVE** les tarifs de location de la Maison Louis Verpiot à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon le barème exposé ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir les titres de recettes correspondants.

**Adopté à l'unanimité.**

## **6. AFFAIRES GENERALES – Grand Chalons – Attribution des logements sociaux – Convention de gestion en flux**

Rapporteur : Mme LAURIOT.

### EXPOSE

#### **Rappel du contexte :**

La commune est réservataire de logements sociaux : elle propose des candidats locataires aux bailleurs sociaux lorsque les logements qui lui sont réservés sont mis en location ou remis en location suite au départ d'un locataire. Ce droit de réservation découle de conventions signées avec les bailleurs et est la contrepartie d'un avantage donné par la commune au bailleur social (octroi d'une garantie d'emprunt et/ou d'un apport financier et/ou de foncier).

La loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a posé le principe d'une gestion « en flux » des réservations de logements locatifs sociaux, se substituant à la gestion dite « en stock », qui se traduit par un contingent de réservations en flux annuel mis à disposition des réservataires, les droits de réservation n'étant plus rattachés à des logements identifiés. L'objectif de cette réforme est de fluidifier la gestion du parc locatif social, tant en matière de réponse à la demande, qu'en matière de réponse aux objectifs d'attribution de logements (mixité sociale, publics prioritaires, etc.).

Le décret du 20 février 2020 et l'instruction du 28 mars 2022 ont précisé les conditions de mise en œuvre. Elles prévoient la possibilité de signer une convention unique de réservation à l'échelle intercommunale avec l'ensemble des communes réservataires du territoire de la communauté d'agglomération, plutôt que des conventions bilatérales conclues entre chaque commune et chaque bailleur social.

Aussi, le Grand Chalons propose aux communes réservataires la signature d'une unique convention intercommunale par bailleur.

Les conventions de gestion en flux de réservation de logements sociaux à l'échelle intercommunale ont été présentées lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 22 novembre 2024, qui a émis un avis favorable. Les bailleurs sociaux concernés sur le territoire du Grand Chalons sont l'OPAC Saône-et-Loire, HABELLIS, SEMCODA et DYNACITE.

La signature de ce document unique par bailleur social permet d'accompagner les communes dans une démarche qui peut s'avérer complexe, et de faciliter les démarches administratives.

Les principes retenus pour ces conventions uniques intercommunales sont de répondre aux exigences réglementaires tout en préservant les relations partenariales existantes :

- Engagement des bailleurs à poursuivre les pratiques historiques avec les collectivités ;
- Au-delà de l'objectif annuel fixé, les bailleurs s'engagent à étudier toutes les éventuelles propositions de candidats exprimées par le réservataire et à les présenter, le cas échéant, en CALEOL, à l'issue d'une instruction préalable favorable.

Il est à noter que le Grand Chalon, en contrepartie de son soutien financier aux projets de construction, d'acquisition-amélioration ou de travaux des bailleurs sociaux, acquiert des droits de réservation corrélés au nombre de logements locatifs sociaux aidés.

Le Grand Chalon bénéficie ainsi d'un droit de réservation équivalent à 10% des logements aidés avec un minimum de 1 logement par opération accompagnée. Il délègue la gestion de son contingent de logements réservés aux communes d'implantation des opérations concernées, ce que lesdites communes acceptent par la signature de la convention unique de réservation.

La gestion des contingents de réservation « en flux » s'applique à compter de l'année 2025 et veillera à prendre en compte les réalités du territoire.

La convention unique de réservation proposée par bailleur social fixe un cadre commun de mise en œuvre des droits de réservation et prévoit les modalités pratiques de gestion des contingents des réservataires. Elle pourra être adaptée si besoin par avenant.

Un état des lieux/ inventaire des réservations actuelles en droits de suites de la commune, et leur traduction en droits uniques, est annexé à la convention de gestion en flux.

La convention de gestion en flux fixe notamment le nombre de droits uniques au bénéfice de la commune réservataire et les objectifs induits. Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et la collectivité réservataire, qui sera transmise avant le 28 février de chaque année.

La commune dispose de droits de réservation auprès du bailleur HABELLIS.

La loi ELAN introduit la possibilité pour la commune réservataire de confier au bailleur la désignation des candidats à l'attribution des logements réservés. Il est proposé de garder une gestion mixte : le réservataire présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution d'un logement lors d'une mise en location. A défaut de candidat ou en complément, la commune confie au bailleur le soin de désigner des candidats sur son contingent.

#### **Cadre juridique :**

Vu la loi du 23 novembre 2018 sur l'Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu la loi du 21 février 2022 de différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (3DS),  
Vu le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution du 30 mars 2023,

Vu la Conférence Intercommunale du Logement du 22 novembre 2024,

Vu le projet de convention intercommunale de gestion en flux du bailleur social HABELLIS, joint en annexe,

*Mme LAURIOT précise que cela ne concerne qu'un seul logement mais non identifié pour lequel la commune a la possibilité de présenter un candidat. Elle rappelle qu'il n'y a qu'un unique lieu d'inscription avec attribution de points en fonction de critères. Il faut entre 1 an et 18 mois pour obtenir un logement social sur le Grand Chalon.*

#### **DECISION**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la gestion mixte des droits de réservation de la commune, droits de réservation qui lui sont octroyés en contrepartie d'avantages qu'elle a accordé aux bailleurs sociaux et droits de réservation qu'elle gère sur délégation du Grand Chalon,
- **APPROUVE** les termes de la convention intercommunale de gestion en flux des logements du bailleur social HABELLIS jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention intercommunale de gestion en flux.

**Adopté à l'unanimité.**

**7. AFFAIRES GENERALES – Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

Rapporteur : M. LAURIOT.

EXPOSE

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

\*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Crissey pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,  
VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

## DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

### **8. RESSOURCES HUMAINES – Recensement 2025 – Rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur communal**

Rapporteur : M. MASSOT.

## EXPOSE

En 2025, la collecte auprès des habitants aura lieu du 16 janvier au 15 février. Une communication sera faite sur les différents supports municipaux afin d'en avertir la population. Par délibération en date du 30 septembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à recruter 4 agents recenseurs. Il a, par ailleurs, désigné un coordonnateur communal au sein du personnel.

La campagne de recensement se décompose comme suit : 2 demi-journées de formation, la tournée de reconnaissance, un peu plus de 4 semaines de collecte chez les habitants du lundi au samedi et un rendez-vous hebdomadaire minimum en mairie.

Il est proposé de fixer leur rémunération selon le forfait suivant : 1000€ brut /agent recenseur versés en une seule fois à l'issue de la campagne et de revaloriser à titre exceptionnel le Complément d'Indemnité Annuel du coordonnateur communal versé en mars 2025 par arrêté du Maire.

## DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DONNE** délégation au Maire pour l'organisation des opérations de recensement de la campagne 2025.
- **APPROUVE** le dispositif de rémunération tel qu'exposé ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

## **9. RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression de postes**

Rapporteur : M. MASSOT.

### EXPOSE

Pour faire suite à la radiation d'un agent au 1<sup>er</sup> septembre 2024 au sein des services techniques, affecté à la voirie et titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et de son remplacement par le recrutement d'un adjoint technique territorial, il est nécessaire de procéder à la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et à la création d'un poste d'adjoint technique territorial.

En outre, un agent du service Affaires Générales titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ayant demandé sa mutation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est nécessaire de procéder à la suppression de ce poste sachant que son remplacement a été effectué par le recrutement d'un adjoint administratif territorial titulaire (poste créée précédemment par délibération en date du 12 février 2024).

### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **CREE et SUPPRIME** les postes suivants sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2025 :

<b>Postes à créer</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Postes à supprimer</b>
1 Adjoint technique territorial à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025.	Temps complet.	1 Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe – Temps complet à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025.
		1 adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025.

- **MODIFIE** le tableau des effectifs joint en annexe en apportant les suppression et création mentionnées ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité.**

## **10. RESSOURCES HUMAINES – Contrat d'assurances des risques statutaires 2026-2029**

Rapporteur : M. MASSOT.

### EXPOSE

Jusqu'au 31 décembre 2025, la commune a souscrit à titre individuel un contrat d'assurances statutaires couvrant différents risques : maladie ordinaire, grave et longue maladie, maternité, paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service, décès...

Le Centre de Gestion 71 propose de lancer une consultation relative à l'assurance des risques statutaires pour l'ensemble des collectivités affiliées et offre ainsi :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de lui confier le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- la possibilité de souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité..

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

#### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **CHARGE** le Centre de Gestion 71 à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

**Adopté à l'unanimité.**

## 10. RESSOURCES HUMAINES – Contrat d'assurances des risques statutaires 2026-2029

Rapporteur : M. MASSOT.

### EXPOSE

Jusqu'au 31 décembre 2025, la commune a souscrit à titre individuel un contrat d'assurances statutaires couvrant différents risques : maladie ordinaire, grave et longue maladie, maternité, paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service, décès...

Le Centre de Gestion 71 propose de lancer une consultation relative à l'assurance des risques statutaires pour l'ensemble des collectivités affiliées et offre ainsi :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de lui confier le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- la possibilité de souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité..

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **CHARGE** le Centre de Gestion 71 à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

**Adopté à l'unanimité.**

### **11. RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à l'indisponibilité d'un agent**

Rapporteur : M. MASSOT.

#### EXPOSE

Vu l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à l'indisponibilité temporaire d'un agent stagiaire au sein de l'équipe des agents d'entretien ;

#### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **RECRUTE** un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin, durant l'indisponibilité d'un agent stagiaire à compter du 16 janvier 2025.
- **CONFIE** à cet agent des fonctions liées aux missions relevant des agents d'entretien pour une durée de 15h à 24h <sup>1/2</sup> hebdomadaire.
- **REMUNERE** cet agent par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

### **12. EDUCATION / CULTURE / JEUNESSE– Tarifs des ateliers périscolaires et accueil de loisirs du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 août 2025**

Rapporteur : Mme OUDOT.

#### EXPOSE

Le conseil municipal doit se prononcer sur les tarifs des ateliers proposés par le Centre de Loisirs après l'école ainsi que sur les tarifs de l'accueil de loisirs le mercredi et les vacances scolaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (date de début de la nouvelle gestion déléguée avec le prestataire ALFA 3A) jusqu'au 31 août 2025.

#### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **FIXE** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2025 les tarifs des ateliers périscolaires et de l'accueil de loisirs de la manière suivante :

**Accueil de loisirs mercredi et vacances scolaires :**

**→ Enfant de 3 à 11 ans**

Tranches Quotient familial	Tarifs journée complète avec repas		Tarifs 1/2 journée avec repas		Tarifs 1/2 journée	
	CRISSEY	HORS COMMUNE	CRISSEY	HORS COMMUNE	CRISSEY	HORS COMMUNE
≤ 500	5.26 €	6.32 €	5.07 €	5.40 €	1.72 €	2.04 €
501 - 600	6.32 €	7.58 €	5.40 €	5.79 €	2.04 €	2.42 €
601 - 655	7.58 €	9.10 €	5.79 €	6.27 €	2.42 €	2.88 €
656 - 720	9.10 €	10.91 €	6.27 €	6.83 €	2.88 €	3.41 €
721 - 810	10.92 €	13.10 €	6.83 €	7.52 €	3.41 €	4.10 €
811 - 1000	13.10 €	15.71 €	7.52 €	8.34 €	4.10 €	4.91 €
≥1001	15.72 €	17.00 €	8.34 €	9.33 €	4.91 €	5.90 €

**→ Enfants de 12 à 17 ans :**

Tranches Quotient familial	Tarif journée	Tarifs 1/2 journée avec repas	Tarif ½ journée
<800 euros	10.53 €	6.90 €	3.64 €
≥ 800 euros	11.16 €	7.20 €	3.95 €

**Ateliers périscolaires :**

Un atelier par soir de danse sauf le jeudi (de 16h45 à 18h) pour tous les élèves à 42€ l'année scolaire (pour la période du 1er janvier au 30 juin 2025 : 4.20€ / mois soit 25.20€).

Un atelier Cuisine pour les élèves de l'école élémentaire le jeudi soir (de 16h45 à 18h15) à 1.20€ la séance + tarifs périscolaires.

**Soirées ados :**

De 19h30 à 21h30 repas + animation = 3€.

Pour les sorties ados : un supplément de 3€ à 5€ selon la sortie.

→ Exemples :

Sortie Game Factory pour réalité virtuelle, laser game ou bowling à 5€.

- Acrogivry : 5€.
- Piscine de Chalon : 3€.

**Adopté à l'unanimité.**

### **13. EDUCATION/CULTURE/JEUNESSE - Tarifs de la garderie municipale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2025**

Rapporteur : Mme OUDOT.

#### EXPOSE

Le conseil municipal doit se prononcer sur les tarifs de la garderie municipale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2025, date de début de la nouvelle gestion déléguée avec le prestataire ALFA 3A.

#### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les tarifs de la garderie périscolaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2025 de la manière suivante :

	<b>Tranches horaires</b>	<b>Quotient ≤ 800</b>	<b>Quotient &gt; 800</b>
	7h30-8h05 : APC (Alfa3A)	0,86€	0,97€
	8h06-8h35 (Alfa3A)	0,86€	0,97€
	7h30-8h35 (Alfa3A)	1,52€	1,62€
	11h45 à 12h15 (Mairie)	0,94€	
	13h00 à 13h35 (Mairie)	0,94€	
	11h45 à 13h35 (Mairie) Repas fourni par la famille (PAI)	2.00€	
Tarifs valables après les APC	Jusqu'à 17h30 : APC (Alfa3A)	0,86€	0,97€
	Jusqu'à 18h15 (Alfa3A)	1,62€	1,75€
	Jusqu'à 19h00 (Alfa3A)	2,38€	2,55€

**Adopté à l'unanimité.**

#### **14. URBANISME / AMENAGEMENT / PROJETS – Demande de l'association syndicale des Dignes de Sassenay – Crissey : Participation au financement de la taxe sur les ouvrages hydrauliques**

Rapporteur : M. MARCEAU.

##### EXPOSE

Conformément aux articles L4316-3 et les suivants du code des transports, les Voies Navigables de France perçoivent une taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial.

Cette taxe est calculée en fonction des éléments liés à l'emprise (ouvrage installé sur la commune de Crissey) et au volume rejetable. Ainsi, l'association syndicale des digues demande aux communes de Sassenay et Crissey, une participation au prorata de la population pour le paiement de cette taxe soit :

- SASSENAY : 192.36€
- CRISSEY : 291.46€
- L'ASSOCIATION DES DIGUES : 46€

##### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de participer au paiement de la taxe sur les ouvrages hydrauliques à hauteur de 291.46€.
- **DIT** que cette somme sera versée directement à l'association des Dignes SASSENAY-CRISSEY (la facture de 529.82€ étant réglée par ses soins).

**Adopté à l'unanimité.**

#### **15. URBANISME/AMENAGEMENT/PROJETS – Demande de subvention dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension de la salle des fêtes**

Rapporteur : L. MASSOT.

##### EXPOSE

Lors des précédentes séances du Conseil Municipal, l'Assemblée a adopté le projet de réhabilitation et d'extension de la salle des fêtes à savoir :

- Rénovation de la salle des fêtes avec notamment suppression de poteaux porteurs (environ 400m<sup>2</sup>).
- Extension (environ 180 m<sup>2</sup>) de plain-pied.

Le coût de ce projet est estimé à 2 050 000€ TTC soit 1 708 333€ HT et peut être subventionné par le biais de divers dispositifs proposés par l'Etat, le Département, le Grand Chalon...

*M. BOULLING précise que si la commune maintient le système d'un chauffage par chaudière, il n'y aura pas de gain thermique alors que si une pompe à chaleur est installée, il peut y avoir gain avec aide financière possible.*

##### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** toute subvention relative au projet de réhabilitation et d'extension de la salle des fêtes.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents concernant ce dossier.
- **DIT** que les crédits sont prévus par une autorisation de programme pour les années 2024, 2025 et 2026.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **16. URBANISME/AMENAGEMENT/PROJETS – Demande de subvention dans le cadre de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment des services techniques**

Rapporteur : L. MASSOT.

##### EXPOSE

La commune envisage d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment de services techniques situé 5, rue Gustave Eiffel. Cette installation de 81 panneaux pour une puissance totale de 36kWc a pour objectif une autoconsommation collective (Services techniques, Mairie, école élémentaire, école maternelle et restaurant scolaire). Aucune revente n'est donc prévue.

Le coût de ce projet est estimé à 35 524.16€ HT soit 42 628.99€ TTC et peut être subventionné par le biais de divers dispositifs proposés par l'Etat, le Département, le Grand Chalonnais...

##### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** toute subvention relative au projet exposé ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents concernant ce dossier.
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **17. Décisions modificatives au budget 2024**

Rapporteur : J. FILLEULE

Les décisions modificatives détaillées ci-dessous concernent :

- Des ajustements de crédits.
  - Des études pour le bâtiment des anciens ateliers municipaux.
  - Des travaux supplémentaires pour la Maison d'Assistants Maternelles.
- **Décision modificative n°9 : Investissement (virements de crédits).**

### CREDITS A OUVRIR

Imputation (Opération / Chapitre / Article)	Nature	Montant
OPNI / 21 / 2128	Autres agencements et aménagements	1 800,00
OPNI / 21 / 2152	Installations de voirie	2 500,00
OPNI / 20 / 2031	Frais d'études	5 000,00
OPNI / 23 / 2313	Constructions	7 000,00
	<b>Total</b>	<b>16 300,00</b>

### CREDITS A REDUIRE

Imputation (Opération / Chapitre / Article)	Nature	Montant
OPNI / 21 / 21838	Autre matériel informatique	3 000,00
OPNI / 21 / 2151	Réseaux de voirie	6 300,00
29 / 21 / 21321	Immeubles de rapport	2 000,00
OPNI / 21 / 21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense	2 000,00
27 / 23 / 2312	Agencement et aménagements de terrains	3 000,00
	<b>Total</b>	<b>16 300,00</b>

### DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VOTE** la répartition des crédits comme ci-dessus sur le budget 2024.

**Adopté à l'unanimité.**

### **18. FINANCES - Autorisation d'engager et de mandater de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2025.**

Rapporteur : J. FILLEULE.

### EXPOSE

Monsieur FILLEULE rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales et modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Par ailleurs, l'article L5217-10-9 du CGCT prévoit que lorsque que la section d'investissement comporte des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Montant des dépenses réelles d'investissement au Budget Primitif 2024 = 994 515.05 € (hors chapitre 16).

- Pour l'année 2024, le montant des décisions modificatives s'élève à 101 956 €.
- Pour l'autorisation de programme de la salle des Fêtes, les crédits de paiements 2024 s'élèvent à 68000 €.

Hauteur maximale autorisée hors autorisation de programme (25 % : Budget primitif 2024 + décisions modificatives 2024) = 1 028 471.05 € \* 25% = **257 117.76 €**.

→ L'enveloppe maximale à répartir pour les nouvelles dépenses d'investissement 2025 est donc de : 257 117.76 €.

OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
OPNI	20	2031	14 000,00 €
OPNI	20	2051	1 000,00 €
OPNI	21	2121	1 000,00 €
OPNI	21	2128	4 000,00 €
OPNI	21	21311	2 000,00 €
OPNI	21	21312	2 000,00 €
OPNI	21	21318	3 000,00 €
OPNI	21	21321	3 000,00 €
OPNI	21	2151	50 900,00 €
OPNI	21	2152	2 000,00 €
OPNI	21	21538	2 000,00 €
OPNI	21	21568	2 000,00 €
OPNI	21	2158	3 000,00 €
OPNI	21	21838	2 000,00 €
OPNI	21	21848	2 000,00 €
OPNI	21	2188	4 000,00 €
OPNI	23	2313	64 000,00 €
<b>27 : RUISSELLEMENT</b>	<b>23</b>	<b>2312</b>	<b>70 000,00 €</b>

29. BAR RESTAURANT LE CRISSEY	21	21321	10 000,00 €
OPFI	13	1323	15 200,00 €
<b>TOTAL :</b>			<b>257 100,00 €</b>

→ Pour l'autorisation de programme « salle des Fêtes » l'ordonnateur est autorisé à liquider et mandater : 68 000 € \*(1/3) = 22 666 €.

L'enveloppe est affectée de la manière suivante :

OPERATION	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
OPFI	27	2764 (avances dans le cadre du mandat public)	17 666,00 €
30	23	2313	5 000,00 €
<b>TOTAL :</b>			<b>22 666,00 €</b>

## DECISION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du Budget 2025, dans les conditions mentionnées ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente décision.
- **DIT** que les crédits engagés seront repris au Budget 2025.

**Adopté à l'unanimité.**

### 19. Questions et informations diverses

M. BOULLING communique à l'assemblée le rapport d'activités et de développement durable 2023 du Grand Chalons.

Mme LAURIOT fait état de l'avancement des agendas municipaux 2025 : la date de distribution des agendas n'est à ce jour pas connue car le prestataire est en attente de vente des espaces publicitaires.

M. BOULLING Informe qu'un pédicure-podologue s'installe au sein de la maison de santé pluridisciplinaire et que ce dernier débutera son activité début janvier 2025.

Mme LAURIOT fait un retour sur sa rencontre, semaine dernière, avec des internes mais qui ne sont pas encore prêts à s'installer. Elle ajoute que beaucoup de communes proches de Crissey sont en recherche de médecins généralistes ce qui ne facilite pas l'installation d'un médecin sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h43.

Le Maire,

Pascal BOULLING



La Secrétaire de séance

Catherine LAURIOT